

L'UTILISATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE BRUXELLOIS





VOUS CONSTATEZ

- un voisin qui pulvérise les mauvaises herbes sur le trottoir devant son habitation ;
- une affiche dans un cimetière mentionnant une pulvérisation le lendemain ;
- un agent communal qui traite les chardons de la plaine de jeux ?

Les pesticides sont utilisés en agriculture, dans les espaces verts publics ou chez les particuliers. Ils contaminent les sols, l'air, et peuvent engendrer des risques pour la santé humaine. Pour préserver l'environnement et la chaîne alimentaire, l'enjeu est de diminuer considérablement leur utilisation.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

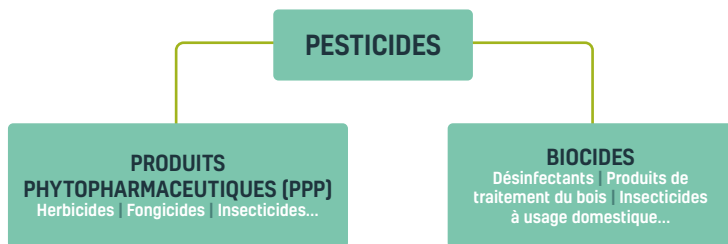
QUI DÉCIDE QUOI?

→ Au niveau européen :

La directive européenne 91/414/CE instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Elle définit **les pesticides comme l'ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides**.

Les produits phytopharmaceutiques (ou **phytosanitaires**) sont des produits d'origine naturelle ou de synthèse qui sont utilisés pour lutter contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou pour éliminer les végétaux indésirables. Ce sont principalement : les herbicides, les fongicides, les insecticides, les anti-limaces ou les régulateurs de croissance.

Les biopesticides et autres produits utilisables en **agriculture biologique ou certifiés écologiques** sont également des produits phytopharmaceutiques et sont donc soumis à la même législation. La liste de ces produits est consultable sur www.phytoweb.be.



au sens du Règlement (CE) n°1107/2009

au sens de la Directive 98/8/CE



→ Au niveau national :

- Le plan d'action national (Napan) 2013-2017 vise à réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides. Son objectif est de répondre aux obligations de la législation européenne.

Ce plan comprend un programme fédéral et trois programmes régionaux (Bruxelles-Capitale, Flandre, Wallonie).

→ Au niveau régional :

Deux textes existent :

- **L'ordonnance du 20 juin 2013** relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Cette ordonnance transpose en droit régional la directive européenne.
- **Le programme régional de réduction des pesticides 2018-2022** traduit la directive européenne 2009/128/CE en actions concrètes et compatibles avec le développement durable. Il s'applique essentiellement aux produits phytopharmaceutiques (et en partie aux biocides).



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ET LES INTERDICTIONS ?

A. Pour les gestionnaires d'espaces publics ou leurs sous-traitants

DEPUIS LE 20 JUIN 2013, le principe d'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires est étendu à tous les espaces publics. l'objectif est d'atteindre le « **zéro phyto** » d'ici le 1^{er} juin 2019. Durant la phase de transition (de juin 2013 au 31/12/2018), certains pesticides peuvent encore être utilisés dans les espaces publics (parcs, squares, terrain de sport, etc.), notamment aux conditions cumulatives suivantes :

- Réalisation d'un « plan d'application » engageant le gestionnaire à privilégier les techniques alternatives ou à utiliser des produits autorisés en agriculture biologique ou à faible risque.
- Application des principes de la lutte intégrée.
- Désignation d'une personne de référence possédant une licence spéciale (phytolicence).

À PARTIR DU 20 JUIN 2019, le « zéro phyto » sera d'application dans les tous les espaces publics sauf :

- par dérogation générale dans le cadre de la lutte contre les chardons, le rumex, les espèces invasives ou les organismes nuisibles.
- sans dérogation pour la lutte contre les ravageurs et maladies dans les pépinières et serres de production.

Obligations des gestionnaires d'espaces publics :

- les zones traitées doivent être délimitées par un **balisage**, avec un **affichage** informant de la date de traitement, du produit utilisé et de la durée d'interdiction d'accès de la zone, au moins **24 h avant l'application du produit**, et rester interdites d'accès au public durant le traitement. **Une zone tampon** de 10 à 50 m doit être respectée entre les lieux publics ou privés et la zone traitée.
- Un utilisateur professionnel peut utiliser des produits agréés pour un usage strictement professionnel (interdit dans son jardin privé).
- Tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques doit être titulaire d'une licence adéquate.



- Obligation de tenir un registre pendant trois ans des stockages des produits phytosanitaires.
- Obligation de respecter certaines conditions de manipulation.
- Obligation de gestion des effluents phytopharmaceutiques.

B. Pour les gestionnaires d'espaces publics, sous-traitants ET les particuliers.

DEPUIS LE 20 JUIN 2013, les produits phytosanitaires sont interdits :

- Dans les zones de protection rapprochées des zones de captage d'eau destinées à la consommation humaine, les zones de prise d'eau souterraine, les réserves naturelles, les réserves forestières et les sites Natura 2000.
- Au pied des arbres, des haies, dans les zones enherbées et les parterres.
- Dans les zones à risque pour le milieu aquatique et les zones tampons associées (interdictions sans dérogation possible):
 - à moins de 1 m d'un terrain revêtu non cultivable relié à un filet d'eau ;
 - à moins de 6 m d'une eau de surface et berges des cours d'eau (par exemple : le long du canal, au bord des étangs d'Ixelles, le long des rivières, au bord des mares, dans les jardins, etc.) ;
 - en amont de pentes supérieures ou égales à 10% pouvant causer un ruissellement vers le réseau.



Selon l'acte d'agrément, en fonction du type de produit et du mode de traitement, **les zones tampons peuvent être supérieures :**

- Pour les pulvérisations directement tournées vers le sol : entre 2, 5, 10 ou 20 m (en fonction de la toxicité du produit). La largeur minimale est toujours de 1 m.

- Pour les pulvérisations autres que celles tournées verticalement vers le sol (par exemple pour traiter des arbres) : les zones tampons peuvent atteindre 30 m. La largeur minimale est, dans ce cas, toujours de 3 m.

DEPUIS LE 1^{ER} MARS 2014, les produits phytosanitaires sont interdits :

- Dans les lieux et établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables (enfants, personne malades, personnes âgées, convalescents ou porteuses de handicaps) et l'HORECA, à moins de :
 - 50 m des zones fréquentées par les enfants (cours de récréation, crèches et garderies) ;
 - 50 m des centres hospitaliers et hôpitaux publics et privés, maisons médicales et de santé, maisons de réadaptation et convalescence, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ou atteintes d'un handicap (homes, maisons de repos, etc.) ;
 - 1 m des aires de jeux, et aux aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture (aires de pique-nique, espaces extérieurs et terrasses de l'Horeca).





QUE FAIRE?

Pour bien analyser la situation, il est nécessaire d'identifier le site ainsi que ses alentours afin de bien cerner le contexte :

- Présence des affiches ou des balises ?
- Est-on sur un espace public ?
- Présence à proximité une eau de surface, un égout ?
- Le terrain est-il en pente ?
- Est-on à proximité d'une école, d'une crèche ?
- Etc.



En cas d'agissement irrégulier : **toujours dialoguer !** Si possible, contactez directement l'auteur des faits pour l'informer de l'illégalité de ses actes et l'inviter à régulariser la situation avant de déclencher toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

En cas d'échec du dialogue, vous pouvez contacter les autorités compétentes qui constateront l'infraction et engageront les poursuites :

- le service environnement, l'échevin compétent, le bourgmestre ou les éco-conseillers de la commune concernée : <http://bit.ly/ecoconsbxl>
- en cas d'infraction sur l'ordonnance Nature, vous pouvez introduire une plainte auprès de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) : biodiv@environnement.brussels
- le service Inspectorat de Bruxelles environnement : inspection-inspectie@environnement.brussels
- les officiers de la police judiciaire en téléphonant au **112**.





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Antoine Derouaux, Fotolia, Mathieu Gillet, Stephane Mignon, Vville de Saint-Brieuc

